Les matériaux se trouvant sur le chantier sont empilés et disposés de manière à ne pas mettre des travailleurs en danger.

R. 4534−8 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

R. 4534-9 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (1)

Les lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leur accès, sont convenablement éclairés.

Sous-section 3 : Travaux faisant appel à des véhicules, appareils et engins de chantier.

Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées.

R. 4534−11 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

Les mêmes mesures sont prises lors du déchargement d'une benne de camion.

R. 4534-12 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Le véhicule, l'appareil ou l'engin de chantier mobile qui se trouve, sans son conducteur, à l'arrêt sur un terrain en pente est maintenu immobilisé par tout moyen approprié.

Il est interdit d'entreprendre un travail sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un engin de chantier sans que soit utilisé un dispositif approprié pour empêcher un accident en cas de défaillance du dispositif normal de retenue.

Dans les bétonnières, le dispositif courant d'arrêt de la benne agissant sur le câble de manoeuvre est doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation en position haute. Ce dispositif est indépendant du mécanisme de manoeuvre, fixé en attente au châssis, et toujours prêt à être utilisé.

R. 4534−14 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les crics sont munis d'un dispositif capable de s'opposer à un retour de manivelle.

Sous-section 4: Examens, vérifications, registres.

R. 4534-15 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

p.2008 Code du travai